



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Nantes, le - 6 AVR. 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de l'extension de l'élevage porcin
de la SCEA Le Tremblay situé au lieu-dit "Le Champ des Landes"
sur le territoire de la commune de VARADES (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation portant sur l'extension d'un élevage porcin, déposé par la SCEA Le Tremblay, au lieu-dit "Le Champ des Landes " sur le territoire de la commune de Varades, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La SCEA Tremblay, dont le siège social se situe au lieu-dit «Villeneuve» sur la commune de La Rouxière, est composée de deux associés : Monsieur Xavier TREMBLAY et Monsieur Cédric TREMBLAY. La SCEA gère trois sites : un sur la commune de Varades (objet du présent dossier) et deux sur la commune de La Rouxière (lieux-dits « Villeneuve » et « La Suchère »). Le site de « Villeneuve » fait également l'objet d'une demande de restructuration et d'extension.

Sur le site du «Champ des Landes» à Varades, le projet consiste, dans le cadre de la mise aux normes «bien être» (augmentation de la surface par animal) à augmenter les effectifs de porcs charcutiers de 1512 places à 2328 places avec la construction d'une porcherie de 854 m² pour 816 places de porcs charcutiers. Ce site devient alors spécialisé dans l'engraissement de porcs charcutiers.

Cet élevage de 2328 animaux équivalents porcs est classé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2102 de la nomenclature. Il relève de la directive européenne 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive IPPC. Il est soumis à la réalisation d'un bilan décennal et à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

Après projet, les moyens de production seront les suivants :

- sur le site de «Villeneuve» à La Rouxière : 1820 animaux équivalents porcs,
- sur le site de «la Suchère» à La Rouxière : 1608 animaux équivalents porcs (inchangé),
- sur le site du « Champs des Landes » à Varades : 2328 animaux équivalents porcs.

Le projet s'accompagne de la mise à jour du plan d'épandage commun aux 3 sites.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le site d'élevage ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager.

Le principal enjeu identifié pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale est la problématique des nuisances inhérentes à l'activité considérée : les bâtiments sont situés en milieu rural à 1,5 km à l'est du bourg de La Rouxière et à 5 km au nord du bourg de Varades, l'habitation du tiers le plus proche se trouve à environ 500 m du projet et à 450 m de l'existant.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact cite la présence d'un patrimoine naturel de qualité sur la commune de Varades, au travers notamment de la présence du site Natura 2000 de la vallée de la Loire. Celui-ci est situé à 5 km du site d'élevage et à 900 m au plus proche pour une parcelle du plan d'épandage.

Le dossier prend en compte les distances d'éloignement aux tiers pour le site d'élevage et pour l'épandage des effluents.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente de façon succincte mais claire une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques (cf. développements infra en partie 4).

3.3- Justification du projet

Le projet consiste à mettre aux normes «bien être» les installations existantes et à les moderniser, en accueillant dans le même temps un effectif supplémentaire.

L'étude d'impact fait référence à la directive européenne 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive IPPC.

Le volet meilleures techniques disponibles (MTD) est ainsi présenté dans l'étude d'impact. Considérant que la mise en œuvre de ces techniques est l'élément essentiel de la bonne application de la directive précitée, chaque technique mise en œuvre ou envisagée a été développée afin de comparer au mieux les pratiques et les performances de l'installation concernée avec les meilleures techniques disponibles.

3.4- Résumé non technique

Le résumé non-technique est très succinct : il présente l'état initial et les mesures relatives à l'environnement sans préciser les impacts du projet sur l'environnement. Il ne présente a fortiori pas la conclusion de l'étude d'incidences sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact ne présente pas les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieux naturels et paysage

Le site d'exploitation ne se situe pas à proximité de zones environnementales d'importance. Selon le dossier d'étude d'impact, le projet n'aura pas d'incidences notables sur ces dernières.

De plus, l'étude précise qu'aucune haie bocagère ne sera impactée par les travaux. Le projet prévoit le maintien des haies existantes et l'implantation de nouvelles haies bocagères.

Gestion des effluents

Le stockage du lisier se fera en fosse sous caillebotis d'une capacité de 2839 m³ équivalents à environ 10 mois de stockage.

Le lisier sera épandu sur les 352,67 ha épandables du plan d'épandage dont 154,63 ha sont exploités par La SCEA de Villeneuve. Les parcelles d'épandage sont situées sur les communes de Varades, la Rouxière, Belligné et Saint-Herblon.

La charge en azote organique est de 127 kilos par hectare épandable et par an, la charge en phosphore est de 66 kilos par hectare épandable et par an. L'équilibre de fertilisation est respecté conformément aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Un cahier d'épandage est tenu à jour ainsi qu'un plan prévisionnel des fumures.

Le projet est ainsi compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire Bretagne adoptées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

Lutte contre l'incendie

Il existe une réserve d'incendie de 120 m³ à proximité des bâtiments d'exploitation et trois extincteurs seront présents sur le site.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement satisfaisante. Il manque cependant une présentation des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux en présence. Ainsi, le pétitionnaire met en avant l'absence d'impact sur les zones naturelles d'intérêt.

La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFRICID